

**BON D'ENGAGEMENT
VIVANESS**

NÜREMBERG, ALLEMAGNE - 15 AU 18 FÉVRIER 2022

Entreprise :

Contact dans l'entreprise :

E-mail :

Téléphone :

Information importante : les règles d'attribution de la subvention de la région dans le cadre du PDI 2022 (planifier mon développement à l'international) sont les suivantes :

- Moins de 3 participations à l'action ou la mission,
- PME : CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros et moins de 250 salariés
- ETI : CA inférieur à 1,5 milliards d'euros ou bilan inférieur à 2 milliards d'euros et moins de 1000 salariés
- Surface inférieure ou égale à 12m²

INFORMATION IMPORTANTE : La taille d'un stand minimum est dorénavant de 12m² et non plus de 9m² pour des questions de distanciation.

TYPE DE STAND	TARIF HT	AIDE DIRECTE DE LA REGION (40%)	FRAIS DE GESTION ET DE COMMUNICATION DU CLUSTER BIO	COÛT HT DU STAND FACTURÉ PAR LE CLUSTER BIO
Espace Vivanness 12m ² Modèle mars ou mercure (comprenant l'électricité, le ménage, une table de réunion et 3 chaises)	4 162 €	1 664,8 €	702,8 €	3 200€
	PRIX HT			

Au-delà de 12m² : nous contacter. **Contact** : Caroline Girard, cgirard@cluster-bio.com - 04 75 55 80 11

Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé »

Tampon de l'entreprise

GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉS À LA PARTICIPATION DE SALONS BIO

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CLUSTER BIO (« Le CLUSTER BIO ») fournit aux clients professionnels, Membres Adhérents du CLUSTER BIO qui lui en font la demande, via le site internet du CLUSTER BIO, par contact direct ou via un support papier, lors de l'accompagnement des Membres Adhérents du CLUSTER BIO à divers salons auxquels ils peuvent participer, les Services suivants :

- proposition de stands équipés (mobilier, éclairage, réserve) selon les modalités du Bon de commande ;
 - intégration visuelle des outils de communication du CLUSTER BIO (et notamment bannière CLUSTER BIO Auvergne Rhône Alpes) ;
- (« Les Services »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les services rendus par le CLUSTER BIO auprès des Membres Adhérents de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Membre Adhérent.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Membre Adhérent qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du CLUSTER BIO. Elles sont également communiquées à tout Membre Adhérent préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-7 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande des services implique, de la part du Membre Adhérent, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des Conditions Générales d'Utilisation du site internet du CLUSTER BIO pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du CLUSTER BIO sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le CLUSTER BIO est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1 Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un Bon de commande et acceptation expresse et par écrit de la commande du Membre Adhérent par le CLUSTER BIO, matérialisée par un accusé de réception émanant du CLUSTER BIO et acceptation du devis. Le CLUSTER BIO dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques permettant aux Membres Adhérents de commander les Services dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité. La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du CLUSTER BIO constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Membre Adhérent.

2-2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Membre Adhérent ne seront prises en compte, dans la

limite des possibilités du CLUSTER BIO, que si elles sont notifiées par écrit, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Membre Adhérent d'un Bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3 En cas d'annulation de la commande par le Membre Adhérent après son acceptation par le CLUSTER BIO entre soixante (60) et trente (30) jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 50 % du prix total HT des Services sera acquise au CLUSTER BIO et facturée au Membre Adhérent, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

En cas d'annulation de la commande par le Membre Adhérent après son acceptation par le CLUSTER BIO moins de trente (30) jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 100% du prix total HT des Services sera acquise au CLUSTER BIO et facturée au Membre Adhérent, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

3-1 Les prestations de Services sont fournies aux tarifs du CLUSTER BIO en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le CLUSTER BIO et accepté par le Membre Adhérent, comme indiqué à l'article « Commandes » ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le CLUSTER BIO et remise au Membre Adhérent lors de chaque fourniture de Services.

Les conditions de détermination du coût des Services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Membre Adhérent ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Membre Adhérent conformément aux dispositions de l'article L 441-6, II du Code de commerce.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1 Délais de règlement

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la fourniture des Services commandés, dans les conditions définies à l'article « Modalités de fourniture des Services » ci-après, et comme indiqué sur la facture remise au Membre Adhérent.

Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :

- chèque bancaire,
- virement bancaire sur le compte suivant :
FR76 1027 8090 3100 0200 4960 136 CMCIFR2A.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le CLUSTER BIO pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Membre Adhérent.

4-2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Membre Adhérent au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 % du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au CLUSTER BIO, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au CLUSTER BIO par le Membre Adhérent, sans préjudice de toute autre action que le CLUSTER BIO serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Membre Adhérent. En cas de non-respect des conditions de paiement

figurant ci-dessus, le CLUSTER BIO se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des Services commandés par le Membre Adhérent, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

4-3 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du CLUSTER BIO, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Membre Adhérent entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Membre Adhérent au CLUSTER BIO au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services

Les Services demandés par le Membre Adhérent seront fournis dans les délais propres au déroulement du Salon auquel ils s'appliquent, dans la mesure où le CLUSTER BIO a reçu dans les temps impartis et indiqués, le Bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

La responsabilité du CLUSTER BIO ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Membre Adhérent, ou en cas de force majeure telle que décrite dans les Présentes (Article 12). Les Services seront fournis sur le lieu du Salon auquel ils sont associés.

A ce titre, tout Membre Adhérent les commandant s'engage à ratifier et respecter le Règlement du Salon tel qu'imposé par l'organisateur de ce dernier. A défaut, les Services visés par les Présentes Conditions Générales ne pourront être fournis par le CLUSTER BIO.

Par ailleurs, à défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Membre Adhérent lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Membre Adhérent disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du CLUSTER BIO.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect des formalités du présent Article et délais par le Membre Adhérent.

Le CLUSTER BIO remboursera ou rectifiera le Membre Adhérent (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Membre Adhérent, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Membre Adhérent.

En cas de demande particulière du Membre Adhérent concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le CLUSTER BIO, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Membre Adhérent.

ARTICLE 6 - Responsabilité du CLUSTER BIO - Garantie

Le CLUSTER BIO garantit, conformément aux dispositions légales, le Membre Adhérent, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Membre Adhérent.

La responsabilité du CLUSTER BIO ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Membre Adhérent devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le CLUSTER BIO, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de leur découverte. Le CLUSTER BIO rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Membre Adhérent, les Services jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du CLUSTER BIO serait retenue, la garantie du CLUSTER BIO serait limitée au montant HT payé par le Membre Adhérent pour la fourniture des Services.

ARTICLE 7 - Droit de propriété intellectuelle

Le CLUSTER BIO reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Membre Adhérent) en vue de la fourniture des services au Membre Adhérent. Le Membre Adhérent s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du CLUSTER BIO qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 8 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de la durée du salon pour lequel les Services sont commandés, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution. La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 10 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, quinze (15) jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du

contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, en totalité ou en partie, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix

ARTICLE 11 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, constitue un cas de force majeure l'annulation du Salon auquel sont associés les Services, de manière indépendante de la volonté du CLUSTER BIO.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure »

ARTICLE 13 - Résolution du contrat

13-1 Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que quinze (15) jours après d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

13-2 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13-3 Résolution pour force majeure

13-4 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-paiement à l'échéance des Services commandés par le Membre Adhérent visés aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

13-5 Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - Données personnelles

Les données personnelles que vous communiquez au CLUSTER BIO sont destinées à la gestion des services, et à la constitution d'un fichier clientèle à des fins de prospection commerciale. Elles pourront être diffusées à des tiers chargés de l'exécution de ces missions. Elles sont collectées par le CLUSTER BIO, responsable du traitement de celles-ci, immatriculée en Préfecture sous le numéro W263005007, SIREN n°528,633 696 dont le siège social est situé au 1 avenue Marc Seguin, BP 16208, 26300 ALIXAN. Les données sont conservées et utilisées pour une durée conforme à la législation en vigueur.

14.1 Collecte des données personnelles

Les données à caractère personnel qui sont collectées par l'association sont les suivantes : - Création de compte
Lors de la création du compte du Membre Adhérent, ses noms, prénom, adresse électronique et date de naissance.

- Connexion

Lors de la connexion de l'adhérent au site internet du CLUSTER BIO, celui-ci enregistre, notamment, ses noms, prénom, données de connexion et d'utilisation.

- Profil

L'utilisation des prestations prévues sur le site internet permet de renseigner un profil, pouvant comprendre une adresse et un numéro de téléphone.

- Cookies

Les cookies sont utilisés, dans le cadre de l'utilisation du site.

Le Membre Adhérent a la possibilité de désactiver les cookies à partir des paramètres de son navigateur.

14.2 Utilisation des données personnelles

Les données personnelles collectées auprès des adhérents ont pour objectif la mise à disposition des services du CLUSTER BIO, notamment par le biais du site internet, leur amélioration et le maintien d'un environnement sécurisé. Plus précisément, les utilisations sont les suivantes :

- accès et utilisation du site par le Membre Adhérent ;
- gestion du fonctionnement et optimisation des services et du site internet ;
- vérification, identification et authentification des données transmises par le Membre Adhérent ;
- personnalisation des services en affichant des publicités en fonction de l'historique de navigation de l'adhérent, selon ses préférences ;
- prévention et détection des fraudes, malwares (*malicious* softwares ou logiciels malveillants) et gestion des incidents de sécurité ;
- gestion des éventuels litiges avec les Membres Adhérents ;
- envoi d'informations commerciales et publicitaires, en fonction des préférences du Membre Adhérent.

14.3 Partage des données personnelles avec des tiers

Les données personnelles peuvent être partagées avec des sociétés tierces, dans les cas suivants :

- quand l'adhérent autorise le site web d'un tiers à accéder à ses données ;
- quand le CLUSTER BIO recourt aux services de prestataires pour fournir les services et l'assistance aux Membres Adhérents, la publicité et dans le cadre des services de paiement. Ces prestataires disposent d'un accès limité aux données du Membre Adhérent, dans le cadre de l'exécution de ces prestations, et on une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- si la loi l'exige, le CLUSTER BIO peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre le CLUSTER BIO et se conformer aux procédures administratives et judiciaires ;
- si le CLUSTER BIO est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession ou procédure de redressement judiciaire, il pourra être amené à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Dans ce cas, les Membres Adhérents seraient informés, avant que les données à caractère personnel ne soient transférées à une tierce partie.

14.4 Sécurité et confidentialité

Le CLUSTER BIO met en œuvre des mesures organisationnelles, technique, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Toutefois, il est à signaler qu'internet n'est pas un environnement complètement sécurisé et le CLUSTER BIO ne peut pas garantir la sécurité de la transmission ou du stockage des informations sur internet.

14.5 Mise en œuvre des droits des Membres Adhérents

En application de la réglementation applicable aux données à caractère personnel, les Membres Adhérents disposent des droits suivants :

- ils peuvent mettre à jour ou supprimer les données qui les concernent en se connectant à leur compte et en configurant les paramètres de ce compte ;
- ils peuvent supprimer leur compte, en écrivant à l'adresse électronique suivante : communication@cluster-bio.com. Il est à noter que les informations partagées avec d'autres Membres Adhérents, comme les publications, peuvent rester visibles du public sur le site internet du CLUSTER BIO, même après la suppression de leur compte ;
- il peuvent exercer leur droit d'accès, pour connaître les données personnelles les concernant, en écrivant à l'adresse

suivante : communication@cluster-bio.com. Dans ce cas, avant la mise en œuvre de ce droit, le CLUSTER BIO peut demander une preuve de l'identité du Membre Adhérent afin d'en vérifier l'exactitude ;

- si les données à caractère personnel détenues par le CLUSTER BIO sont inexacts, ils peuvent demander la mise à jour des informations, en écrivant à l'adresse électronique suivante : communication@cluster-bio.com ;
- les Membres Adhérents peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, conformément aux lois applicables en matière de protection des données, en écrivant à l'adresse électronique suivante : communication@cluster-bio.com.

14.6 Évolution de la présente clause

Le CLUSTER BIO se réserve le droit d'apporter toute modification à la présente clause relative à la protection des données à caractère personnel à tout moment. Si une modification est apportée à la présente clause de protection des données à caractère personnel, le CLUSTER BIO s'engage à publier la nouvelle version sur son site. Le CLUSTER BIO informera également les Membres Adhérents de la modification par messagerie électronique, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date d'effet. Si le Membre Adhérent n'est pas d'accord avec les termes de la nouvelle rédaction de la clause de protection des données à caractère personnel, il a la possibilité de supprimer son compte.

ARTICLE 15 - Litiges

15-1 Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de Romans-sur-Isère.

ARTICLE 16 - Langue du contrat - Droit applicable

Définir la forme des Conditions Générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 - Acceptation du Membre Adhérent

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Membre Adhérent, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au CLUSTER BIO, même s'il en a eu connaissance.